

Arrêt

n° 162 629 du 23 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 mars 2010 par la partie adverse, et qui lui fut notifiée le 6 avril 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 127.003 prononcé par le Conseil de céans le 14 juillet 2014.

Vu l'arrêt n° 230.503 prononcé par le Conseil d'Etat le 12 mars 2015, cassant l'arrêt précité.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 août 1994 en compagnie d'autres religieuses évacuées du Rwanda dans le cadre de l'opération « *Turquoise* ». Elle était titulaire d'une autorisation tenant lieu de visa valable pour trois mois et a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale d'Anhée.

1.2. La déclaration d'arrivée de la requérante a été prorogée jusqu'au 15 février 1995 puis jusqu'au 15 mai 1998.

1.3. Elle s'est déclarée réfugiée le 20 mars 1998 et a exposé à l'Office des étrangers qu'elle craignait de retourner au Rwanda car les médias l'accusaient d'être une des responsables du génocide. Sa procédure d'asile s'est clôturée négativement le 6 juillet 2001 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés de l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en application de l'article 1er, F, a, estimant qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'elle avait commis un crime contre la paix ou contre l'humanité.

1.4. Entre-temps, la Cour d'assises de Bruxelles a, le 8 juin 2001, condamné la requérante à une peine de douze ans de réclusion avec arrestation immédiate pour sa participation au génocide au Rwanda.

1.5. Le 18 janvier 2000, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 2, 2° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.6. Le 13 mai 2002, le Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée.

1.7. Par un courrier du 25 avril 2005, la requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.8. Le 29 novembre 2005, la partie défenderesse a invité le directeur de la prison de Bruges à délivrer à la requérante une décision déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour. Ladite décision a été annulée par un arrêt n° 168.712 prononcé par le Conseil d'Etat le 9 mars 2007.

1.9. Le 8 mai 2007, la partie défenderesse a invité le directeur de la prison de Namur à notifier à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été accueilli, la décision ayant été annulée par un arrêt n° 18.002 du 29 octobre 2008.

1.10. La requérante a complété à nouveau sa demande d'autorisation de séjour par des envois du 26 novembre 2008 et du 9 décembre 2009.

1.11. Le 25 mars 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anhée à délivrer à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation**

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons tout d'abord que Madame M. a introduit une demande d'asile en date du 20 mars 1998. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance prise, en date du 10.03.2000¹, par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; ce refus de reconnaissance se base sur le fait que la requérante tombe sous le coup d'une exclusion au sens de l'article 1er Section F alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugiés; c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies² ».

En effet, plusieurs sources illustrent l'implication directe et personnelle de l'intéressée dans les exactions commises au monastère de Sovu³, durant le génocide⁴ rwandais. Ces documents ont été jugés pertinents par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ainsi que par la Commission

Permanente de Recours), ce qui a conduit les instances d'asile à exclure l'intéressée du bénéfice de la Convention de Genève.

Il est donc reproché à l'intéressée d'avoir pris part activement au(x) massacre(s) de réfugiés : entre autres choses, elle se chargeait de fournir les milices interhamwes en pétrole qui fut ensuite utilisé pour donner la mort aux personnes ayant cherché refuge au monastère de Sovu⁵.

Rappelons également que l'intéressée a été condamnée par arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles. Elle a été déclarée coupable d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation commis des homicides sur quatre personnes dont l'identité est connue⁶ et sur un nombre indéterminé de personnes dont l'identité n'a pu être déterminée⁷. Ces infractions graves ont été qualifiées de crimes de droit international le 27 juin 2000. L'intéressée a été condamnée à une peine devenue définitive de 12 ans d'emprisonnement.

Concernant le fait que la requérante a toujours nié et nie toujours les faits qui lui sont reprochés, nous relèverons simplement qu'elle a été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles ; que cet arrêt a l'autorité de la chose jugée ; qu'une demande de régularisation auprès de l'Office des Étrangers n'est pas une possibilité de «recours» contre une décision de justice ; que cet argument ne saurait donc justifier une régularisation.

Madame J.M. invoque pour justifier une régularisation de son séjour le fait qu'il convient de tenir compte de l'ancienneté de sa condamnation ainsi que des faits qui lui sont reprochés. Néanmoins, il y a lieu de mettre en balance l'ancienneté de la condamnation et des faits avec les actes pour lesquels elle a été condamnée, à savoir une condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles, le 27 juin 2000, à 12 ans d'emprisonnement pour sa participation au génocide qui s'est déroulé au Rwanda (crimes contre l'Humanité), la gravité de ceux-ci est telle que l'ancienneté des faits et de la condamnation ne sauraient suffire à justifier une régularisation.

La requérante déclare ne pouvoir se rendre au Rwanda en raison de craintes pour sa vie. Selon son avocat, en raison des « suspicions ayant pesé sur la requérante quant à sa participation au génocide de 1994 et de sa condamnation ultérieure », tout renvoi vers son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où elle pourrait être condamnée à mort pour les actes qui lui ont été reprochés dans son pays d'origine.

Notons, d'une part, à ce propos, que le Rwanda a aboli la peine de mort (y compris pour les crimes de génocide) en date du 25.07.2007⁸ (date de promulgation de la loi organique n°31/2007 portant abolition de la peine de mort). Cette décision a conduit à l'intervention de Madame Louise Arbour, Haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme qui « a salué aujourd'hui l'abolition de la peine de mort au Rwanda, estimant qu'il s'agissait d'une ferme reconnaissance de l'importance de faire triompher la justice tout en rejetant la violence sous toutes ses formes. L'abolition devrait désormais permettre l'extradition vers le Rwanda des personnes accusées de génocide, afin qu'elles puissent être jugées par les tribunaux nationaux⁹. » Par ailleurs, le Rwanda a ratifié le 17 décembre 2008¹⁰ le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'article 1 du dit protocole stipule : « Article premier 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction¹¹. ».

D'autre part, rappelons qu'une personne qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de trois mois n'est pas tenue de retourner dans son pays d'origine. Il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel elle remplit les conditions d'entrée. Dans le cas présent, nous signalons à la requérante que, d'après les informations en notre possession elle peut se rendre sans avoir besoin de visa au Burundi¹² ainsi qu'en Ouganda¹³.

Enfin signalons que le Tribunal de Première Instance de Mons, chambre de l'application des peines¹⁴ souligne qu'« un courrier du 21 mai 2007 du monastère de Sovu indique que Madame M. pourra y être accueillie et y partager la vie de la communauté ».

À la lumière des informations à notre disposition, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le fait que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a pas porté atteinte à l'ordre public national ou international, d'une part il s'agit là d'un comportement qui est attendu de tout un chacun, on ne voit dès lors pas en quoi il justifierait une régularisation ; d'autre part, il y a lieu de

rappeler que la requérante a été condamnée à une peine de réclusion de 12 ans par la Cour d'Assises de Bruxelles pour sa participation au génocide qui s'est déroulé au Rwanda (crimes contre l'Humanité). De plus, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne justifie donc en rien une régularisation de séjour.

Madame M. invoque également, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens noués, notamment avec les Sœurs de l'Abbaye des Saints Jean et Scholastique de Maredret (Anhée). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police. Dès lors, son application est prévue par les dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'alinéa 2 dudit article stipule : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les événements reprochés à la requérante, à savoir une participation active au génocide, ont été reconnus comme suffisant par le CGRA pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1er, F, A de la dite Convention. Elle a d'ailleurs été condamnée pour ces faits, d'une gravité certaine, à 12 ans de prison. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de la requérante et de ses intérêts familiaux et sociaux.

Dans l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour datée du 9 décembre, la requérante invoque qu'elle « vit recluse en l'abbaye de Maredret, et cette vie monastique permet d'exclure toute rencontre ou « confrontation » avec des compatriotes rwandais, en sorte que même sous cet angle, elle ne peut être considérée comme constituant un danger actuel pour l'ordre public. ». Néanmoins il est à signaler que madame vit « isolée du monde » en raison d'une décision de mise en résidence surveillée prise par le ministre de l'Intérieur en date du 21.06.2007 qui considère qu'il « existe de sérieuses raisons permettant de considérer l'intéressée comme un danger pour l'ordre et la tranquillité publique¹⁵ » et non en raison de sa vie monastique qui ne l'enjoint pas à une rupture de contact avec le monde extérieur¹⁶. Ainsi, sans cette décision de mise en résidence surveillée, rien n'indique qu'un trouble à l'ordre public ne pourrait découler de la présence de Madame J.M. sur le territoire belge étant donné que la Belgique a accueilli de nombreux réfugiés victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994. La requérante ne peut donc invoquer le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, conformément au deuxième paragraphe de cet article.

À titre subsidiaire, il a été relevé lors des débats devant le Tribunal de Première Instance de Mons, chambre de l'application des peines : « Dans sa déclaration du 28 avril 2007, versée au dossier, elle accepte l'assignation à résidence à l'Abbaye de Maredret, tel qu'indiqué par l'Office des Etrangers, dans son courrier du 5 avril 2007. Elle y indique aussi qu'elle est « bien consciente que cette assignation à résidence s'inscrit dans le cadre d'un éloignement futur vers le Rwanda, lorsque les conditions de sécurité le permettront¹⁷ ». En outre, toujours d'après le Tribunal de Première Instance de Mons, un courrier du 21 mai 2007 émanant du monastère de Sovu indique que « Madame M. pourra être accueillie et y partager la vie de la communauté ».

Enfin, il est à signaler que Madame J.M. ne démontre pas qu'elle ne pourrait mener sa vie monastique dans une autre institution religieuse de sa congrégation (Congrégation bénédictine de l'Annonciation de Notre-Dame) ou d'une autre comme elle l'a déjà fait plusieurs dans le passé. Ainsi relevons notamment que « Peu avant le procès d'assises, en 2001, où elle devait répondre de l'accusation de génocide, elle a passé quelques semaines dans notre communauté d'Hurtebise (...) ¹⁸ » et aussi que Madame M. a fréquenté durant trois ans¹⁹ l'Institut Théologique Inter-Monastères du Monastère Notre-Dame d'Ermeton-sur-Biert en y séjournant durant plusieurs semaines²⁰.

Dès lors, au regard des ces éléments, le simple fait de jouir de relations sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place, ni une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Concernant le fait que des membres du Monastère de Sovu sont à la base des accusations lancées contre la requérante et se sont même constituées « parties civiles » lors du procès devant la Cour d'Assises de Bruxelles, ce qui rendrait impossible un retour dans sa communauté, rappelons simplement d'une part que, d'après le Tribunal de Première Instance de Mons, un courrier du 21 mai

2007 émanant du monastère de Sovu indique que « Madame M. pourra être accueillie et y partager la vie de la communauté » et d'autre part qu'il n'est pas demandé à la requérante de retourner spécifiquement dans le Monastère de Sovu en particulier. Cet élément ne justifie donc en rien une régularisation de séjour.

L'intéressée invoque l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 19 de la Constitution qui protègent la liberté de pensée, de conscience et de religion. La requérante n'explique pas en quoi une décision prise en son encontre pourrait être considérée comme une violation de ces droits ; en effet, on ne voit pas en quoi une décision négative quant à sa demande de régularisation mettrait en péril sa liberté de pensée, de conscience ou de religion.

Concernant sa présence en Belgique depuis « plus de 15 ans », son intégration (étayée par diverses attestations et formations, sa connaissance de la langue française), la mise à profit de sa détention pour préparer et faciliter sa réinsertion (diplôme de cuisine, cours de langues, etc.) ainsi que son hébergement, depuis sa sortie de prison, qui est pris en charge par l'Abbaye des Saints Jean et Scholastique de Maredret (Anhée), il y a lieu de mettre en balance la longueur du séjour, l'intégration, la volonté (et les possibilités) de réinsertion de la requérante avec les actes pour lesquels elle a été condamnée ; la gravité de ceux-ci est telle que la longueur du séjour et l'intégration ne sauraient suffire à justifier une régularisation. Par ailleurs, on peut raisonnablement considérer, en ce qui concerne sa volonté d'intégration et de réinsertion, qu'il s'agit là d'une attitude normale qui ne saurait, à elle seule, conduire à une régularisation.

Concernant l'engagement de la requérante en faveur des victimes, symbolisé par sa participation à la création et au fonctionnement d'une ASBL (« RUKUNDO NTAMU PAKA ») ainsi que par diverses donations faites au profit de la maternité du monastère de Sovu, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. D'autant plus que la requérante peut laisser la gestion de l'ASBL à d'autres personnes ou encore venir en aide aux victimes du génocide depuis le pays où elle choisira de retourner.

Concernant l'organisation, par la requérante, de rencontres de soutien moral, psychologique et spirituel avec d'autres détenues ainsi que ses contacts avec les services médico-psycho sociaux des établissements pénitentiaires qui lui auraient permis une réflexion sur les événements de 1994, relevons que la requérante n'indique pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, rien ne s'oppose au fait que cette volonté de soutenir les autres et cette réflexion sur soi-même se perpétue en dehors du Royaume.

Enfin, en ce qui concerne le fait que l'intéressée indique, dans l'actualisation de sa demande datant du 09.12.2009, vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9§3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque donc les critères 1.2 et 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Néanmoins, cette instruction précisait que la régularisation de séjour était conditionnée au respect de l'ordre public et de la sécurité nationale. Or rappelons encore une fois que Madame M. a été condamnée à une peine de réclusion de 12 ans par la Cour d'Assises de Bruxelles pour sa participation au génocide qui s'est déroulé au Rwanda (crimes contre l'Humanité). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée ».

1.12. Par un arrêt n° 127 003 du 14 juillet 2014, le Conseil a annulé cette décision.

1.13. Par un arrêt n° 230.503 du 12 mars 2015, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9, alinéa 3 ancien et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale et du principe du droit à la liberté de culte, induits respectivement des article 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, de l'article 3 de la Convention précitée des droits de l'homme (interdiction absolue des traitements inhumains ou dégradants), de la violation du principe de saine gestion administrative, de la violation du principe du délai raisonnable et du principe de droit administratif tiré de l'adage Patere Legem Quam Ipse Fecisti, selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres « règlements »* ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, elle estime que « si en l'espèce, la partie adverse exerce un pouvoir discrétionnaire, il (sic) doit néanmoins respecter les droits fondamentaux de la requérante [...] » et qu' « il est également permis de se demander si l'Etat belge, qui a pris la responsabilité de juger une personne pour de graves crimes contre l'humanité, ne doit pas également assumer la responsabilité de la présence de cette personne sur son territoire dès lors que ses droits fondamentaux risquent clairement d'être bafoués en cas d'éloignement du territoire ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle relève que « le fait que la requérante a toujours nié et continue de nier les faits qui lui sont reprochés n'a pas été invoqué comme motif de fondement de la demande d'autorisation de séjour, de sorte que cette motivation n'apparaît pas adéquate » et qu'elle « n'a jamais remis en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par la Cour d'Assises de Bruxelles, a exécuté sa peine et n'a jamais considéré que sa demande de « régularisation » constituait une possibilité de « recours » contre une décision de justice » de sorte que « cette indication par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc totalement irrelevante (sic) ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « c'est uniquement par rapport à l'appréciation de sa « dangerosité actuelle » qu'elle a invoqué l'ancienneté des faits commis et de la condamnation », que la justification principale de sa demande de séjour repose « sur le fait qu'elle ne peut faire l'objet d'un éloignement du territoire sans qu'il soit porté atteinte à ses droits fondamentaux tirés des articles 3 et 8 de la Convention des droits de l'homme, ce que reconnaît la partie adverse dans une note interne du 29 mars 2007 ». Elle estime que « la partie adverse devait toutefois respecter le principe du délai raisonnable et tenir compte de l'ancienneté des faits et de la condamnation et aussi de la mesure d'assignation à résidence qui persiste depuis bientôt trois ans » et qu'elle « a commis une erreur de motivation en se fondant sur la seule gravité de la condamnation encourue ». Elle ajoute qu' « il ne semble pas concevable, alors même que l'Etat belge s'est arrogé le droit (par la loi de compétence universelle) de juger des étrangers pour des faits commis à l'étranger, que la partie adverse (l'Etat belge) se refuse d'assumer la présence de la requérante sur le territoire alors que la garantie de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme a un caractère absolu ».

2.1.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, motivation inadéquate, violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et violation du principe d'autorité de chose jugée », elle soutient que « la partie adverse a jugé la demande recevable (en 2007 et 2010) en raison du risque que la requérante ne subisse des traitements inhumains ou dégradants ». « *Quant à l'impossibilité de retour vers le Rwanda* », l'Office des Etrangers reconnaissait dans une note interne du 29.03.2007 qu'un éloignement de la requérante pouvait s'avérer contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », que « l'impossibilité d'éloignement de [la requérante] s'avère donc établie et n'est pas contestée par l'administration » et que « l'acte attaqué comporte par conséquent une contradiction fondamentale lorsqu'il porte que la peine de mort a été abolie au Rwanda et qu'il se fonde sur un courrier du monastère de Sovu indiquant que la requérante pourrait réintégrer la communauté alors que la demande a été jugée recevable ». Elle ajoute que « la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, à titre de circonstance exceptionnelle, sa crainte d'être jugée à nouveau par une juridiction (Gacaca ou autre), ce, en contradiction avec le principe Non Bis In Idem » et qu'il appartenait à la partie défenderesse de rencontrer tous les arguments soulevés « en ce compris notamment le risque pour la requérante d'être jugée une seconde fois pour les mêmes faits, et non uniquement d'indiquer que la peine de mort avait été abolie au Rwanda ». Elle affirme que « cela est d'autant plus vrai que la partie adverse se réfère

dans l'acte attaqué à l'intervention de Madame Louise Arbour, Haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, laquelle a précisé que cette abolition devrait désormais permettre vers le Rwanda de personnes accusées de génocide afin qu'elles puissent être jugées par les tribunaux nationaux ». Elle affirme que « la partie adverse n'a pas évalué le risque que la requérante soit jugée à nouveau et pour les mêmes faits par une juridiction rwandaise, et ne motive donc pas valablement sa décision de rejet et méconnaît aussi l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ». Elle ajoute, « quant à l'inexistence d'un Etat tiers d'accueil », que « la partie adverse se limite à indiquer dans l'acte attaqué que la requérante pourrait se rendre sans avoir besoin de visa en Ouganda ou au Burundi ». Elle s'en réfère à l'arrêt du Conseil du 29 octobre 2008 et estime que « suite aux enseignements de l'arrêt précité, on observera que la partie adverse, d'une part indique dans l'acte attaqué une seule référence, à savoir le « *Travel Information Manual* », publié à Utrecht en mars 2010, et d'autre part, par rapport à la première décision de rejet de la demande de séjour, que la République de Centre Afrique n'est plus mentionnée et est remplacée par le Burundi », qu' « il ne ressort pas du dossier que la partie adverse ait procédé à d'autres investigations, ni effectué des démarches auprès de ces pays afin de s'assurer que la requérante pourra y séjourner », qu' « en fondant l'acte attaqué sur la seule information obtenue, selon laquelle, la requérante de nationalité rwandaise, pourrait entrer sans avoir besoin de visa en Ouganda et au Burundi, la partie adverse n'a en tout cas pas procédé à un examen du risque que la requérante soit renvoyée (extradée) vers le Rwanda par les autorités ougandaises ou burundaises, comme elle le préconisait elle-même dans son courrier précité du 15 mars 2007 (« (...) Ceci offrira une solution provisoire en attendant de trouver un pays qui accepterait d'accueillir les deux intéressées et qui répondrait aux conditions de non éloignement vers le Rwanda, ce qui ne sera pas aisé. ») et dans sa décision d'assignation à résidence du 21 juin 2007 ». Elle affirme qu' « il existe des accords d'extradition entre ces trois pays », et qu' « il ressort de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision quant aux possibilités réelles de procéder à l'éloignement de la requérante vers un pays d'où elle ne sera pas éloignée vers le Rwanda et où ses droits fondamentaux à la vie et à la liberté seront garantis », alors que « la garantie de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme a un caractère absolu ».

2.1.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle rappelle avoir « fait valoir son comportement irréprochable depuis qu'elle réside en Belgique pour qu'il en soit tenu compte par la partie adverse dans son appréciation de la dangerosité *actuelle* de la requérante pour l'ordre public, ce, conformément à l'instruction du 19/07/2009 » et estime que « la partie adverse ne justifie pas l'acte attaqué lorsqu'elle allègue que la requérante commet une infraction en résidant illégalement en Belgique, dès lors que la partie adverse a pris à son égard une décision d'assignation à résidence qu'elle a toujours respectée et qu'elle-même, contrairement à la partie adverse, avait entamé des démarches auprès de 12 Etats afin de trouver un pays susceptible de l'accueillir ».

2.1.7. En ce qui s'apparente à une sixième branche, intitulée « motivation inadéquate, violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », elle fait valoir que « la partie adverse se borne à considérer que « l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de la requérante et de ses intérêts familiaux et sociaux » en se fondant sur la seule gravité certaine de la condamnation encourue » et que « cette motivation est sujette à caution compte tenu de ce que l'Office des Etrangers reconnaissait dans une note interne du 29.03.2007 qu'un éloignement de la requérante pouvait s'avérer contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle soutient qu' « une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « *nécessaire dans une société démocratique* » (article 8 alinéa 2) » et que « force est de constater que la partie adverse, qui excipe de l'article 8, alinéa 2 reste en défaut d'exposer que cette condition de « nécessité » est bien rencontrée en l'espèce ». Elle ajoute que « l'Administration ne tient par ailleurs pas compte de ce qu'elle n'a dégagé aucune solution pour éloigner la requérante, trois années après la mesure d'assignation à résidence et que durant toute cette période les liens entre la requérante et ses congénères se sont encore renforcés ». Elle relève que « la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime que le confinement de la requérante résulte de la mesure d'assignation à résidence et non de sa vie religieuse » ; que « cette vie religieuse tient la requérante à l'écart des autres en sorte que la partie adverse ne motive pas valablement l'acte attaqué lorsqu'elle affirme de manière péremptoire que sans cette décision de mise en résidence surveillée, rien n'indique qu'un trouble à l'ordre public ne pourrait découler de la présence de Madame [J.M.] sur le territoire belge étant donné que la Belgique a accueilli de nombreux réfugiés victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994 ».

2.1.8. En ce qui s'apparente à une septième branche, elle estime qu' « il va de soi que si la requérante pouvait être accueillie dans des conditions de sécurité pour sa vie et sa liberté, au sein de son ancienne communauté, la partie adverse aurait déjà procédé à son éloignement » de sorte que le motif selon lequel « À titre subsidiaire, il a été relevé lors des débats devant le Tribunal de Première Instance de Mons, chambre de l'application des peines : « Dans sa déclaration du 28 avril 2007, versée au dossier, elle accepte l'assignation à résidence à l'Abbaye de Maredret, tel qu'indiqué par l'Office des Etrangers, dans son courrier du 5 avril 2007. Elle y indique aussi qu'elle est « bien consciente que cette assignation à résidence s'inscrit dans le cadre d'un éloignement futur vers le Rwanda, lorsque les conditions de sécurité le permettront ¹⁷ ». En outre, toujours d'après le Tribunal de Première Instance de Mons, un courrier du 21 mai 2007 émanant du monastère de Sovu indique que « Madame M. pourra être accueillie et y partager la vie de la communauté » ne repose dès lors pas sur des éléments exacts ». S'agissant du motif soutenant que la requérante « ne démontre pas qu'elle ne pourrait mener sa vie monastique dans une autre institution religieuse de sa congrégation [...] ou d'une autre comme elle l'a déjà fait plusieurs dans le passé. Ainsi relevons notamment que « Peu avant le procès d'assises, en 2001, où elle devait répondre de l'accusation de génocide, elle a passé quelques semaines dans notre communauté d'Hurtebise (...) ¹⁸ » et aussi que Madame M. a fréquenté durant trois ans ¹⁹ l'Institut Théologique Inter-Monastères du Monastère Notre-Dame d'Ermeton-sur-Biert en y séjournant durant plusieurs semaines ²⁰. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place, ni une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », elle estime que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation : la requérante, si elle a passé de courtes périodes (« quelques semaines ») dans le passé auprès d'autres institutions religieuses lors de formations en théologie, a principalement vécu sa vie religieuse en l'Abbaye de Maredret (de 1994 à 2001 et de 2007 à ce jour), et a noué au fil des ans, des liens très étroits avec les membres de cette communauté » et qu' « on ne voit pas en quoi la requérante devrait démontrer pouvoir mener sa vie religieuse dans une institution religieuse de sa congrégation ».

2.1.9. En ce qui s'apparente à une huitième branche, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif aux accusations des membres du monastère de Sovu, elle relève qu' « il est curieux de constater que la partie adverse, après avoir jugé la demande recevable, se réfère à nouveau à un motif invoqué à l'appui de la recevabilité de la demande », que « la partie adverse admet qu'un retour au Rwanda s'avère impossible à l'heure actuelle », que l' « on peut se référer au courrier de l'Office des Etrangers adressé à la direction de la prison de Namur en date du 5 avril 2007, qui indiquait clairement que « les possibilités d'un éloignement effectif étant minimes, le ministre de l'intérieur a décidé qu'à sa libération, elle serait assignée à résidence au couvent de Maredret dans l'attente de son éloignement » », qu' « en tout état de cause, la lettre émanant du monastère de Sovu du 21 mai 2007 fut déposée devant le Tribunal d'application des peines de Mons afin d'obtenir la libération provisoire de la requérante et ne permet en aucun cas de conclure que la requérante pourrait effectuer un retour au Rwanda et séjourner en toute sécurité dans son ancienne communauté ». Elle ajoute que « pour le surplus, il convient de se référer à ce qui a été dit plus haut au sujet du caractère prématuré de l'acte attaqué puisqu'il n'existe pas à ce jour de pays tiers disposé à accueillir la requérante » et estime qu' « en conséquence, ce motif de l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ».

2.1.10. En ce qui s'apparente à une neuvième branche, intitulée « *motivation inadéquate, et violation de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », elle relève qu'elle « ne peut pour l'heure être expulsée vers le Rwanda, ni vers l'Ouganda ou le Burundi, et est susceptible d'être éloignée vers un Etat tiers où n'existerait pas de congrégation religieuse bénédictine » de sorte que « l'on peut juger que l'acte attaqué porte entrave à la liberté de culte de la requérante » et qu' « il convient d'en déduire que la partie adverse n'a pas pris cet élément en considération ».

2.1.11. En ce qui s'apparente à une dixième branche, intitulée « *motivation inadéquate et violation du principe de proportionnalité et du principe du délai raisonnable* », elle « fait tout d'abord grief à la partie adverse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de sa dangerosité *actuelle*, qui est le critère retenu dans l'instruction du 19/07/2009 afin d'exclure certaines personnes du bénéfice de la régularisation temporaire organisé par la dite instruction » et soutient que « la demande de séjour rappelait à cet égard la particularité des faits reprochés à la requérante, ces derniers s'inscrivant dans un contexte lié aux luttes interethniques et à la guerre civile existant au Rwanda avant et durant le génocide de 1994 et le fait qu'un risque de récidive était quasiment exclu ». Elle estime qu' « Il

appartenait donc à la partie adverse d'évaluer la dangerosité de la requérante et le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public en tenant compte de ce contexte particulier ainsi que de l'écoulement du temps depuis la condamnation, soit une période de 8 années au cours de laquelle la requérante a purgé sa peine et, a pu prouver de manière concrète son intérêt pour les victimes des événements survenus à Sovu en 1994 », que « tous ces éléments positifs, ainsi que l'impossibilité actuelle d'éloignement vers le pays d'origine ou un Etat tiers devaient par conséquent être mis en balance ». Elle rappelle que « le ministre de l'intérieur dans sa décision du 13 mai 2002 [a exclu] la requérante du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 [et] avait considéré « *qu'elle a commis des délits aussi graves qu'il peut être présumé qu'elle représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » », que « l'acte attaqué ne comporte pas telle présomption et ne comporte d'ailleurs aucune motivation quant au risque que la requérante porte à nouveau atteinte à l'ordre public national ou international ». Elle estime que « l'acte attaqué, qui, pour rappel, constitue un véritable bannissement de la requérante, s'apparente à une deuxième sanction s'ajoutant à l'emprisonnement de la requérante ». Elle soutient que « pour appliquer le principe de proportionnalité et mettre en balance les intérêts familiaux et privés de la requérante avec l'intérêt de l'Etat de prévenir tout risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, il convenait de tenir compte du comportement de la requérante antérieur mais aussi postérieur à la condamnation », qu'il « appartient aussi à, la partie adverse de respecter le principe du délai raisonnable », que « l'écoulement de trois années depuis la libération et l'assignation à résidence de la requérante oblige la partie adverse à prendre cet élément en considération », qu'« un tel délai et l'incertitude toujours actuelle quant à un éloignement de la requérante ont pour effet de solidifier les liens noués en Belgique et de créer une insécurité juridique plongeant la requérante dans un état de stress important », qu'« ainsi, la requérante, qui a purgé sa peine, demeure dans l'ignorance de la durée de son avenir en Belgique » et que « pourrait-elle encore faire l'objet d'une mesure d'éloignement dans deux ans, cinq ans, si ce n'est qu'après l'écoulement d'un tel délai que l'on aurait la garantie que ses droits fondamentaux seraient respectés ? ».

2.1.12. En ce qui s'apparente à une onzième branche, elle relève que « la partie adverse estime que l'engagement de la requérante en faveur des victimes de Sovu, dans le cadre de l'asbl qu'elle a créée et qu'elle alimente financièrement afin d'apporter une aide aux victimes, ne constitue pas un élément justifiant une régularisation », que « s'il est vrai que cette volonté d'indemniser pourrait se poursuivre à partir d'un autre pays, il s'agissait toutefois d'un élément faisant partie intégrante d'un projet de réinsertion de la requérante dans l'hypothèse où elle serait autorisée au séjour », que « la partie adverse indique que la gestion de cette asbl par la requérante pourrait se faire « *depuis le pays où elle choisira de retourner* » », qu'« il n'appartient pas à la requérante de choisir un lieu de résidence », que « les conseils de la requérante avaient entamé des démarches auprès des ambassades de divers pays en vue de l'accueil de la requérante et qu'aucun de ces pays n'a réservé une suite favorable à cette demande » et que « par ailleurs, on rappellera que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la requérante pourrait séjourner en toute sécurité en Ouganda ou au Burundi n'est pas établie à suffisance de cause par le dossier administratif ». Elle estime qu'« au stade actuel, la requérante risque fort bien de se retrouver « réfugiée sur orbite » aussi longtemps qu'elle ne sera pas autorisée à séjourner quelque part ». Elle ajoute que « les éléments d'intégration précités devaient s'analyser au regard de l'examen de la dangerosité actuelle de la requérante et de l'impossibilité de l'éloigner du territoire », qu'« il ressort de tout ce qui précède qu'à nouveau, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate puisqu'il n'a pas été tenu compte des particularités de l'espèce, à savoir la spécificité de la condamnation de la requérante et le risque minime de récidive, l'isolement complet dans lequel elle se trouve de par sa vie monastique et les importantes attaches familiales qui en découlent, et, enfin, le comportement de la requérante postérieurement à la condamnation et sa volonté de réinsertion » et que « ces éléments conjugués au fait qu'à ce jour aucun état tiers pouvant accueillir la requérante n'a été signalé, ne pouvaient permettre à la partie adverse de prendre l'acte attaqué, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, constituant en réalité pour cette dernière, qui vit dans le Royaume depuis presque 16 années une interdiction à vie de résider sur le territoire belge ».

2.1.13. En ce qui s'apparente à une douzième branche, intitulée « *motivation inadéquate et violation du principe de droit administratif tiré de l'adage Patere Legem quam Ipse Fecisti, selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres « règlements* » », elle soutient que « l'instruction précitée du 19/07/2009 précise, dans ses dispositions finales générales, qu'elle n'est pas applicable « *aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public* » », qu'il « ne découle donc pas, comme le prétend la partie adverse que la régularisation est « conditionnée au respect de l'ordre public et de la sécurité nationale » », que « tant le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile que l'office des étrangers, se sont engagés à appliquer cette instruction loyalement, par souci de sécurité juridique, en

dépit de son annulation par le Conseil d'Etat », qu' « en l'espèce, en se fondant sur la seule gravité de la condamnation du 8 juin 2001, sans prendre en considération les éléments postérieurs (exécution de la peine, amendement, attitude envers les victimes, etc), ni le statut particulier de religieuse de la requérante, la-partie adverse n'a pas évalué le caractère actuel de la dangerosité de la requérante et s'est ainsi écarté de l'instruction qu'elle s'est engagée à appliquer » et qu' « il s'agit du principe de droit administratif tiré de l'adage *Patere Legem Quam Ipse Fecisti*, selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres « règlements » ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce que les développements du moyen unique sont pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ces aspects du moyen manquent en droit, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été introduite le 28 avril 2005, et que l'article 76, § 2, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 porte que « Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi », laquelle se situe le 1^{er} juin 2007.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire, pouvoir qui ne peut être censuré par le Conseil qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation ou d'appréciation manifestement déraisonnable (voir en ce sens C.E., n°130.098 du 2 avril 2004).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

3.3.1. En l'occurrence, sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne justifiaient pas l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée. Elle a ainsi estimé que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, et a notamment relevé que la requérante a été exclue du bénéfice de la Convention de Genève, au sens de l'article 1er, F, alinéa 2 de cette Convention, par les instances d'asile belges, que « *plusieurs sources illustrent l'implication directe et personnelle de l'intéressée dans les exactions commises au monastère de Sovu³, durant le génocide⁴ rwandais* », qu' « *Il est donc reproché à l'intéressée d'avoir pris part activement au(x) massacre(s) de réfugiés* », que « *l'intéressée a été condamnée par arrêt de la Cour d'Assises de Bruxelles* » et a « *été déclarée coupable d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation commis des homicides sur quatre personnes dont l'identité est connue et sur un nombre indéterminé de personnes dont l'identité n'a pu être déterminée* », que « *ces infractions graves ont été qualifiées de crimes de droit international le 27 juin 2000* » et que « *l'intéressée a été condamnée à une peine devenue définitive de 12 ans d'emprisonnement* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est notamment ainsi quant à l'argument pris de l'ancienneté des faits ayant conduit les instances d'asile à exclure la requérante du bénéfice de la Convention de Genève, ainsi que de l'assignation à résidence.

S'agissant des éléments d'intégration soulevés par la requérante, le Conseil observe à nouveau que la partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des « particularités de l'espèce » et relève que la motivation selon laquelle « *Concernant sa présence en Belgique depuis « plus de 15 ans », son intégration (étayée par diverses attestations et formations, sa connaissance de la langue française), la mise à profit de sa détention pour préparer et faciliter sa réinsertion (diplôme de cuisine, cours de langues, etc.) ainsi que son hébergement, depuis sa sortie de prison, qui est pris en charge par l'Abbaye des Saints Jean et Scholastique de Maredret (Anhée), il y a lieu de mettre en balance la longueur du séjour, l'intégration, la volonté (et les possibilités) de réinsertion de la requérante avec les actes pour lesquels elle a été condamnée ; la gravité de ceux-ci est telle que la longueur du séjour et l'intégration ne sauraient suffire à justifier une régularisation. Par ailleurs, on peut raisonnablement considérer, en ce qui concerne sa volonté d'intégration et de réinsertion, qu'il s'agit là d'une attitude normale qui ne saurait, à elle seule, conduire à une régularisation. Concernant l'engagement de la requérante en faveur des victimes, symbolisé par sa participation à la création et au fonctionnement d'une ASBL (« RUKUNDO NTAMU PAKA ») ainsi que par diverses donations faites au profit de la maternité du monastère de Sovu, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. D'autant plus que la requérante peut laisser la gestion de l'ASBL à d'autres personnes ou encore venir en aide aux victimes du génocide depuis le pays où elle choisira de retourner » est adéquate et suffisante.*

3.3.2. S'agissant de la principale objection opposée par la partie défenderesse à la demande de régularisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa participation au génocide rwandais, pour laquelle elle a été condamnée, le Conseil observe que la requérante ne conteste ni avoir été exclue du bénéfice de la Convention de Genève ni avoir été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de douze années d'emprisonnement en raison de sa participation active au génocide des Tutsis de 1994.

Le Conseil relève encore que si la partie défenderesse a estimé que la requérante ne pouvait introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du poste diplomatique compétent au pays d'origine et a dès lors déclaré sa demande recevable, elle a néanmoins estimé qu'au vu de la gravité des faits commis par la requérante, il n'y avait pas lieu de faire droit à sa demande au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a notamment pris en considération l'ancienneté des faits commis et de la condamnation prononcée et qu'elle a estimé, après avoir mis ces éléments en balance, que « *la gravité de ceux-ci est telle que l'ancienneté des faits et de la condamnation ne sauraient suffire à justifier une régularisation* ».

S'agissant de la dangerosité actuelle de la requérante, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Les arguments soulevés à cet égard sont donc sans pertinence et ce d'autant plus qu'ils n'ont, à nouveau, en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant du motif selon lequel « *Concernant le fait que la requérante a toujours nié et nie toujours les faits qui lui sont reprochés, nous relèverons simplement qu'elle a été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles ; que cet arrêt a l'autorité de la chose jugée ; qu'une demande de régularisation auprès de l'Office des Étrangers n'est pas une possibilité de «recours» contre une décision de justice ; que cet argument ne saurait donc justifier une régularisation* », et auquel la partie requérante oppose que « *le fait que la partie requérante a toujours nié et continue de nier les faits qui lui sont reprochés n'a pas été invoqué comme motif de fondement de la demande d'autorisation de séjour, de sorte que cette motivation n'apparaît pas adéquate* », le Conseil estime qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'à supposer même que la partie défenderesse ait envisagé de manière plus large les arguments de la partie requérante, cette attitude ne serait pas susceptible de nuire à ses intérêts.

Il convient enfin de rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3.3. Dans sa requête, la requérante soutient que « *la justification principale de sa demande de séjour repose sur le fait qu'elle ne peut faire l'objet d'un éloignement du territoire sans qu'il soit porté atteinte à ses droits fondamentaux tirés des articles 3 et 8 de la Convention des droits de l'homme, ce que reconnaît la partie adverse dans une note interne du 29 mars 2007* » et qu'en outre « *il ne semble pas concevable, alors même que l'Etat belge s'est arrogé le droit [...] de juger des étrangers pour des faits commis à l'étranger, que la partie adverse [...] se refuse d'assumer la présence de la requérante sur le territoire [...]* ». Le Conseil rappelle que la partie défenderesse a, à cet égard également, suffisamment et adéquatement exposé dans sa décision les raisons pour lesquelles elle n'a pas octroyé à la partie requérante l'autorisation de séjour sollicitée, étant rappelé son large pouvoir d'appréciation en la matière, auquel il n'appartient pas au Conseil de se substituer. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient en substance que la partie défenderesse serait tenue de régulariser son séjour au regard des circonstances invoquées.

Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la décision entreprise n'est pas entachée de contradiction par rapport à la décision de recevabilité préalable, dès lors qu'il s'agissait pour la partie défenderesse d'examiner, une fois la recevabilité de la demande admise, si les raisons invoquées par l'intéressée pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées et que l'analyse des circonstances exceptionnelles ayant justifié que la partie requérante ne puisse se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, n'était nullement transposable au fond en l'espèce, étant précisé que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour n'implique nullement le retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Enfin, le motif selon lequel « le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 » est seulement indiqué par la partie défenderesse en réponse à l'argumentation de la partie requérante tendant à faire valoir un comportement non délinquant ou criminel depuis son arrivée en Belgique, amenant la partie défenderesse à rappeler principalement qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun n'étant pas susceptible de justifier, en soi, une régularisation de séjour – lequel motif n'est pas précisément contesté – et, surabondamment, sa condamnation et son séjour illégal. Le motif litigieux ne peut dès lors conduire à une annulation de l'acte attaqué.

En ce que la requérante soutient que « *la justification principale de sa demande de séjour repose sur le fait qu'elle ne peut faire l'objet d'un éloignement du territoire sans qu'il soit porté atteinte à ses droits fondamentaux tirés des articles 3 et 8 de la Convention des droits de l'homme, ce que reconnaît la partie adverse dans une note interne du 29 mars 2007* », le Conseil observe que cette argumentation semble confondre l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, avec la perspective d'un éloignement du territoire, lequel n'est pas d'actualité.

Il en va de même de l'argument selon lequel la partie défenderesse devait apporter une réponse à la crainte de la requérante « d'être jugée à nouveau par une juridiction », en contradiction avec le principe *non bis in idem*.

Relevons que si la partie défenderesse a répondu, dans la décision entreprise, aux craintes alléguées par la requérante en cas de retour au Rwanda, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu en tout état de cause valablement constater qu'« *une personne qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de trois mois n'est pas tenue de retourner dans son pays d'origine. Il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel elle remplit les conditions d'entrée* », motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, et qui apparaît déterminante du raisonnement adopté par la partie défenderesse à ce sujet. Le Conseil estime également, eu égard aux termes employés par la partie défenderesse, que l'indication selon laquelle « *dans le cas présent, nous signalons à la requérante que, d'après les informations en notre possession elle peut se rendre sans avoir besoin de visa au Burundi ainsi qu'en Ouganda* » n'est donnée qu'à titre informatif, étant en outre précisé que la

partie défenderesse ne devait pas se prononcer lors de sa réponse à la demande d'autorisation de séjour sur les États susceptibles d'accueillir la partie requérante en cas d'éloignement, de sorte que ce motif, surabondant, ne saurait conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il convient, en conséquence, de conclure que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef de la requérante. Il relève que les considérations relatives à une violation de l'article 3 de la CEDH se fondent sur un éventuel retour de la requérante dans son pays d'origine, considérations qui sont prématurées en l'occurrence. En effet, la partie requérante se livre à des considérations hypothétiques et non étayées quant à un risque d'éloignement alors que l'acte attaqué n'est, comme il vient d'être rappelé, pas assorti d'une mesure d'éloignement de sorte que la requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt aux moyens qu'elle développe à cet égard.

3.3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a valablement procédé à une mise en balance des intérêts en présence, sur la base des informations dont elle avait connaissance au jour de la décision attaquée, en indiquant, d'une part, les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante et, d'autre part, la participation active de celle-ci au génocide rwandais ainsi que le risque pour l'ordre public qu'elle constitue, amenant en l'espèce la partie défenderesse à faire primer l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts privés de la partie requérante.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a examiné l'intérêt supérieur de l'Etat, tenant au risque d'atteinte à l'ordre public en l'espèce, la seule vie religieuse menée par la partie requérante ne permettant pas d'exclure un tel risque. Il convient de préciser à cet égard que l'actualité d'un risque d'atteinte à l'ordre public peut valablement être retenue, en raison d'un comportement passé particulièrement grave comme en l'espèce, indépendamment d'un risque de récurrence, la partie défenderesse ayant au demeurant à ce sujet évoqué la présence en Belgique de « *nombreux réfugiés victimes du génocide* ».

3.3.4.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.4.4. Enfin, le Conseil relève à nouveau que, si la décision attaquée rejette la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur le territoire belge, elle n'est assortie, par contre, d'aucune mesure d'éloignement, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'obliger la requérante à quitter le territoire. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son moyen sur ce point.

3.3.5. S'agissant de la violation de l'article 9 de la CEDH, le Conseil observe que l'argumentation de la requérante se fonde sur la circonstance que cette dernière « est susceptible d'être éloignée vers un Etat tiers », argumentation qui, à nouveau, relève de l'hypothèse en l'espèce.

3.3.6.1. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante a revendiqué l'application dans sa demande, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.3.6.2. A l'audience, le Conseil a entendu les parties quant à l'application éventuelle en l'espèce de l'instruction susmentionnée, dans un souci d'assurer un débat contradictoire et compte tenu de l'enseignement de l'arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, selon lequel une application de ladite instruction méconnaît l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009, ce qui constitue un moyen d'ordre public, devant être soulevé d'office. L'attention des parties a, à cet égard, été attirée sur le motif de la décision querellée, par lequel la partie défenderesse, après avoir relevé que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, indique que « *le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* », et que « *l'intéressée invoque donc les critères 1.2 et 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Néanmoins, cette instruction précisait que la régularisation de séjour était conditionnée au respect de l'ordre public et de la sécurité nationale. Or rappelons encore une fois que [la partie requérante] a été condamnée à une peine de réclusion de 12 ans par la Cour d'Assises de Bruxelles pour sa participation au génocide qui s'est déroulé au Rwanda (crimes contre l'Humanité). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé* ».

A l'audience, la partie requérante a fait valoir que la partie défenderesse avait limité son pouvoir d'appréciation en motivant sa décision de la sorte et qu'il convenait donc d'annuler l'acte attaqué. La partie défenderesse a notamment fait valoir que la décision querellée, par une longue motivation, a répondu à chaque élément soumis par la requérante sans faire application de l'instruction annulée et que le motif rappelé *supra* ne fait que répondre à l'argument de la requérante qui sollicitait l'application de l'instruction annulée de sorte que celui-ci apparaît comme surabondant.

A l'examen de l'ensemble de la motivation de la décision entreprise, le Conseil observe que l'ordre public en constitue la pierre angulaire, la partie défenderesse y ayant consacré de nombreux paragraphes. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a, avant tout autre motif, opposé aux arguments de la partie requérante, tenant à son long séjour et à son intégration notamment, sa participation au génocide et ayant, pour ce faire, usé de son large pouvoir d'appréciation, sans que l'instruction susmentionnée y soit évoquée. Le Conseil estime que lorsqu'elle a été amenée à répondre spécifiquement aux arguments de la partie requérante invoquant l'instruction, la partie défenderesse n'a pas fait en l'espèce une application automatique des critères de l'instruction annulée, dès lors que la formulation dudit motif, par l'usage des termes « *rappelons encore une fois* », permet de conclure qu'elle n'a fait que réitérer le raisonnement tenu précédemment.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli de sorte que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,
Mme M. BUISSERET,
M. J.-C. WERENNE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY